

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1873

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

-----  
**ARTICLE 26**

À l'alinéa 99, après le mot :

« fixe, »,

insérer les mots :

« en fonction des besoins de la population, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec les dispositions de l'article L.1434-6 du Code de la Santé Publique, il est rappelé que l'organisation de l'offre de soins et la répartition des activités qui y contribuent sont fixées au regard des besoins de la population dans un territoire de santé.